

**PRIORITÉS D'INTERVENTION & POLITIQUES
EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT
LOCAL ET RÉGIONAL**

2022 – 2023



ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC

TENUE LE 13 AVRIL 2022

RÉSOLUTION N° 22-04-071-O

Table des matières

PRÉAMBULE	5
PRIORITÉS D'INTERVENTION	5
POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES	6
CONTEXTE ET OBJECTIFS	6
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	6
Projets admissibles	6
Entreprises admissibles	6
Entreprises non admissibles.....	6
Entreprises de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel.....	7
Bénéficiaires admissibles.....	7
Dépenses non admissibles.....	7
Montant maximum.....	8
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE	8
Le cumul d'aides financières	8
Rentabilité.....	8
Mise de fonds.....	8
ÉVALUATION DES PROJETS	9
Réception de la demande.....	9
Documents requis.....	9
Positionnement préliminaire et analyse de projet.....	9
GESTION ET GOUVERNANCE	9
PROTOCOLE D'ENTENTE	10
LES VOLETS DE L'AIDE FINANCIÈRE PROVENANT DU FRR (SUBVENTION)	10
SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME (STA)	15
Objectif.....	15
Phases.....	15
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION	16
SERVICE DE PROXIMITÉ	16
De proximité	16
Commerce admissible.....	16
Les commerces prioritaires	16
POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES ET AUX PROJETS STRUCTURANTS	17

CONTEXTE ET OBJECTIFS	17
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	17
Projets admissibles	17
Organismes admissibles	17
Organismes non admissibles	17
Champs d'intervention prioritaires	18
Dépenses admissibles	18
Dépenses non admissibles	18
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE	19
Le cumul d'aides financières	19
Mise de fonds	19
Réception de la demande	19
Documents requis	20
Critères d'analyse des projets	20
GESTION ET GOUVERNANCE	20
PROTOCOLE D'ENTENTE	21
PROJETS	21
Restrictions	21
Projets à caractère événementiel	22
Projets structurants	22
Projets d'études	22
VISIBILITÉ	22
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION	22
POLITIQUE D'INVESTISSEMENT - FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT & FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ	23
FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	23
Mission	23
Principe	23
Gestion et gouvernance	23
Protocole d'entente	23
Financement des entreprises	24
Partenariat FLI/FLS	24
CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	24

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	25
Entreprises admissibles	25
Secteurs d'activités admissibles	26
Secteurs exclus	26
Entreprises de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel	26
Projets admissibles	27
Coûts admissibles et non-admissibles	27
MISE DE FONDS	28
Projet de démarrage	28
Entreprise existante	28
Mise de fonds inférieure	28
TYPE D'INVESTISSEMENT	29
PLAFOND D'INVESTISSEMENT	29
TAUX D'INTÉRÊT	30
Calcul du taux d'intérêt	30
Prime de risque	30
Prime d'amortissement (incluant moratoire s'il y a lieu)	30
Prêt garanti	31
Intérêts sur les intérêts	31
Taux d'intérêt pondéré	31
CARACTÉRISTIQUES PRÊT FLI	31
CAUTION PERSONNELLE	31
PAIEMENT	31
PAIEMENT PAR ANTICIPATION	31
MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DE CAPITAL	32
RECOUVREMENT	32
DÉROGATION À POLITIQUE	32
MODIFICATION DE LA POLITIQUE	32
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION	32

PRÉAMBULE

En vertu de l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC, la MRC du Rocher-Percé :

- Adopte ses priorités d'intervention 2021-2022 en lien avec sa planification stratégique 2019-2023;
- Adopte une politique de soutien aux entreprises tel que prévu à l'entente;
- Adopte une politique des projets structurants pour améliorer les milieux de vie;
- Adopte une politique d'investissement pour le Fonds Local d'Investissement (FLI) et le Fonds Local de Solidarité (FLS).

Une autre mesure de soutien aux entreprises fait partie de l'offre de services de la MRC, soit le soutien au travail autonome (STA). Cette mesure est présentée dans le présent document.

Toutes ces mesures visent à concrétiser l'offre de services de la MRC du Rocher-Percé en matière de développement économique sur son territoire.

La MRC se réserve le droit de refuser tout projet qui n'est pas en lien avec ses objectifs de développement ou sa planification territoriale.

Le présent document est disponible sur le site web de la MRC : www.mrcrocherperce.qc.ca.

PRIORITÉS D'INTERVENTION

Voici les priorités d'intervention pour 2021-2022 en lien avec la planification stratégique 2019-2023 de la MRC du Rocher-Percé :

- Poursuivre la réalisation des mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement du territoire;
- Supporter les municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ET loisirs et sports, jeunesse et criminalité);
- Supporter le développement entrepreneurial et des entreprises, ainsi que le développement économique et industriel du territoire, particulièrement dans ses secteurs de force;
- Mobiliser les communautés et soutenir la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- Établir et financer la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères (ou organismes du gouvernement) et des organisations à caractère régional;
- Soutenir le développement rural, sur le territoire rural que la MRC aura défini à cette fin pour assurer le dynamisme du milieu;
- Travailler, supporter et positionner la MRC comme territoire d'accueil pour les nouveaux arrivants afin d'y travailler, s'y établir et entreprendre.

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le FRR, nouveau programme mis en place par le gouvernement du Québec en avril 2020 et dont les modalités reposent sur des principes de souplesse, d'imputabilité et d'autonomie, permet aux MRC de réaliser des projets sur leur territoire notamment dans les domaines de l'économie, le développement social, l'aménagement, la culture et l'environnement.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- Avoir un impact sur la création d'emplois ou le maintien d'emplois;
- Démontrer un potentiel de rentabilité et de développement;
- Être évalué en fonction du potentiel du marché et de la concurrence dans le milieu.

Entreprises admissibles

Pour être admissible, une entreprise est une :

- Entreprise qui a sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé (Note : une entreprise dont le siège social se situe dans la MRC du Rocher-Percé et dont les principales activités économiques se déroulent à l'extérieur de la MRC, pourrait ne pas être admissible au fonds);
- Coopérative ou un organisme à but non lucratif (selon la nature du projet) reconnue comme entreprise d'économie sociale;
- Entreprise privée à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- Entreprise légalement constituée qui détient un numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- Entreprise dont la maison mère se situe à l'extérieur de la MRC du Rocher-Percé peut être admissible au fonds si les retombées économiques et les emplois sont générés directement dans la MRC du Rocher-Percé.

Entreprises non admissibles

- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux dernières années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire;
- Bars, clubs vidéo, arcades, franchises (Tim Horton, McDonald, etc.), marchés aux puces, élevage d'animaux domestiques;
- Entreprise du camionnage et taxi, agences ou sites liés à l'industrie du voyage, distribution de produits à domicile, tatouage et piercing, vapotage.

- Toutes les entreprises dans le domaine du commerce de détail et de la restauration ne sont pas admissibles. Toutefois, dans les communautés mal desservies, le financement de certains services de proximité dans les secteurs du commerce de détail ou de la restauration pourraient être admissibles.

Entreprises de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt, la garantie de prêt, la prise de participation ou les subventions sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Bénéficiaires admissibles

- Être âgé de 18 ans et plus;
- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et résider en permanence au Québec;
- Présenter un profil entrepreneurial concluant et démontrer des connaissances (formation et/ou expérience pertinente) et aptitudes de gestion nécessaires pour mener à terme son projet.

Dépenses non admissibles

(Annexe A) de « l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité »

- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne serait pas conforme aux politiques de financement;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet d'entreprise dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité dans les communautés mal desservies par des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale;

- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- Toute dépense relative au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Montant maximum

Le montant maximum de l'aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment, à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

La MRC se réserve le droit de modifier à sa discrétion, le montant maximum accordé et le seuil des coûts admissibles par projet, et ce, en fonction de la nature particulière d'un projet, les retombées économiques et les emplois créés

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE

Pour déterminer l'aide financière à accorder à un projet, les conditions générales suivantes seront prises en considération :

Le cumul d'aides financières

Les cumuls combinés des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des organismes dont le financement provient de ces gouvernements (SADC, Investissement Québec, député, etc.), ne peuvent être supérieurs à 80 % dans le cas d'entreprises d'économie sociale et à 50 % pour les entreprises privées.

L'aide gouvernementale sur un prêt provenant d'un gouvernement est considérée à 30 %. Une garantie accordée par un organisme public pour un prêt d'une institution financière doit être considérée au même taux d'emprunt soit 30 % du taux de garantie accordé. Par exemple, l'aide gouvernementale d'une garantie de prêt d'Investissement Québec à un taux de 50 % sur un prêt d'un montant de 100 000 \$, représente un montant d'aide gouvernementale de 15 000 \$.

Rentabilité

Le plan d'affaires (ou sommaire exécutif) doit démontrer une rentabilité économique à court terme et à long terme de bonnes perspectives et un impact économique significatif sur l'entreprise.

Mise de fonds

Il est fortement recommandé que le promoteur injecte une mise de fonds en argent et/ou transfert d'actifs (valeur marchande des biens) correspondant à 20 % du coût du projet. Dans le cas d'un transfert d'actifs, il peut correspondre à un maximum de 50% de la mise de fonds. La mise de fonds peut être moindre selon le type et le coût du projet (plancher de 10%), mais le promoteur doit en expliquer les raisons. La mise de fonds peut provenir d'un prêt personnel (au nom du ou des promoteurs) et/ou d'un financement privé entre individu(s).

ÉVALUATION DES PROJETS

Réception de la demande

La documentation requise doit être déposée par le ou les demandeurs auprès du conseiller aux entreprises du service de développement économique de la MRC avec le formulaire officiel de demande de fonds dûment complété et signé.

Documents requis

Pour une entreprise en phase de démarrage et moins de trois (3) ans d'existence, pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter un plan d'affaires ou un dossier d'opportunité reflétant ses objectifs.

Dans un cas de relève, pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter un plan de relève reflétant ses objectifs.

Dans un cas où l'entreprise existe depuis trois (3) ans et plus, pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter un sommaire exécutif reflétant ses objectifs et les états financiers des trois (3) dernières années.

Dans les trois (3) cas nommés ci-haut, le promoteur devra aussi fournir des prévisions financières pour les trois (3) années suivant la mise en place du projet. Au besoin, le conseiller du Service de développement appuiera le promoteur dans cette démarche. De plus, le promoteur devra produire toute la documentation requise pour permettre une analyse exhaustive du projet ou du financement nécessaire.

Positionnement préliminaire et analyse de projet

La MRC doit établir l'éligibilité du projet en fonction des normes et des règles des Fonds.

- Établir les besoins financiers;
- Réaliser une analyse qualitative du projet et de l'entreprise;
- Évaluer le potentiel entrepreneurial du promoteur;
- Réaliser une analyse financière préliminaire;
- Informer le promoteur de la tenue d'une rencontre ainsi qu'une visite de l'entreprise;
- Procéder à une vérification diligente avec le promoteur;
- Émettre, si besoin est, une lettre conditionnelle d'intention de collaboration financière.

GESTION ET GOUVERNANCE

La sélection des bénéficiaires de toute aide financière découlant de cette politique est confiée à un comité d'investissement commun (CIC). Ce comité est constitué par le conseil de la MRC qui en nomme les membres. Le comité a le mandat de procéder à l'analyse des demandes et de déterminer l'octroi d'une aide financière en conformité avec les modalités politiques en vigueur. Le comité est décisionnel. Les aides accordées sont présentées de façon sommaire au Conseil de la MRC.

Le Comité sera composé de 5 personnes, dont notamment : 1 représentant élu désigné par la MRC, 1 représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ, 2 représentants entrepreneur(e)s de la MRC Rocher-Percé, 1 représentant d'un organisme de développement économique et 1 représentant-observateur du ministère de l'Économie et de l'Innovation ou d'Investissement Québec ne disposant pas de droit de vote.

Participent aussi au comité en tant que ressources de la MRC, sans droit de vote, les conseillers aux entreprises, le responsable des dossiers économiques et la direction générale.

PROTOCOLE D'ENTENTE

La signature d'un protocole d'entente entre la MRC et le bénéficiaire d'une subvention ou d'un prêt en vertu de la présente politique de soutien aux entreprises est obligatoire avant de verser l'aide financière; le protocole d'entente contient les engagements des parties et les modalités de versement de l'aide financière.

LES VOLETS DE L'AIDE FINANCIÈRE PROVENANT DU FRR (SUBVENTION)

L'aide financière sous forme de subvention provenant du FRR vise différents besoins des entreprises, différents projets ainsi que différentes situations ou catégories d'entreprises présentées dans différents sous-volets comme suit :

VOLET 1 – DÉMARRAGE ET ACQUISITION	
OBJECTIF	Visé à aider les entrepreneurs à démarrer, à prendre la relève (25 %) ou à acquérir (51 %) une entreprise.
Conditions d'admissibilité	<p>Le candidat doit avoir comme activité principale de travailler dans son entreprise, soit l'équivalent de 32 heures semaine minimum ou 1 664 heures minimum annuellement.</p> <p>Conditions spécifiques au démarrage :</p> <p>Dans le cadre du démarrage d'une entreprise ne démontrant pas l'emploi à temps plein (32 heures semaine minimum ou 1 664 heures minimum annuellement), le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> Doit faire la démonstration d'un potentiel de marché et d'une capacité à dégager, d'ici 3 ans, un revenu significatif permettant de démontrer la viabilité à court et moyen terme de l'entreprise. <p>Conditions spécifiques à la relève :</p> <ul style="list-style-type: none"> Doit acquérir en tout ou en partie au moins 25 % des parts d'une entreprise existante, <p>Le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> Doit générer un BAIIA jugé raisonnable par le département de développement économique de la MRC.
Montant de l'aide financière	<ul style="list-style-type: none"> L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte des dépenses admissibles, pour un maximum de 50 % et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 50 %. Le montant maximal de contribution non-remboursable est de 25 000 \$.

Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature. • L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature. • Le besoin de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération. • L'acquisition des parts, d'actions ou d'intérêts dans une entreprise sera considérée comme dépense admissible : le prix de vente des actions.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> • Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation; • Le promoteur devra s'engager activement à une démarche de suivi. L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation pour les cinq (5) années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé; • Si le candidat ne respecte pas une ou l'autre des clauses, l'aide financière devra être remboursée au selon la formule suivante : montant accordé X (60 mois- nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) / 60 mois; • Le transfert d'actions entre conjoints est non admissible à moins que ce transfert soit associé à un projet d'investissement. Il doit donc y avoir acquisition d'actifs et la création d'au moins un emploi temps plein dans le cadre de ce transfert pour être admissible.

VOLET 2 – COMMERCIALISATION	
OBJECTIF	Accompagner, dans le cadre d'une démarche structurée, une entreprise dans ses besoins de commercialisation avec un caractère innovant : plan de commercialisation, conception ou mise à niveau de site web transactionnel, plateforme web ou application web.
Conditions d'admissibilité	<p>Conditions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise est en opération depuis au moins 6 mois sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé. • La priorité sera conservée pour des projets qui diversifient l'économie de la MRC ou des entreprises œuvrant dans de nouveaux créneaux ou des secteurs de technologie. • Un minimum de deux soumissions est demandé lorsque possible.
Montant de l'aide financière	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte des dépenses admissibles, pour un maximum de 50 % et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 50 %. • Le montant maximal de contribution non-remboursable : 10 000 \$.

	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé, par l'entremise de pièces justificatives, l'achèvement du mandat du consultant par le paiement des frais inhérents et par le dépôt d'un rapport (rapport final et factures d'honoraires). • Peut être utilisée une seule fois par année, par entreprise.
Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses en honoraires professionnels, les frais d'expertise et autres frais encourus.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> • Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation. • L'aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses encourues avant le dépôt de la demande d'aide financière ou d'un projet déjà réalisé.

VOLET 3 – EXPANSION ET DIVERSIFICATION	
OBJECTIF	Accompagner, dans le cadre d'une démarche structurée, une entreprise privée dans ses besoins d'expansion ou de diversification.
Conditions d'admissibilité	<p>Conditions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise est en opération depuis au moins 6 mois sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé. • L'entreprise devra fournir un sommaire exécutif pour son projet d'expansion ou de diversification qui contribuera à une augmentation de son chiffre d'affaires, à une amélioration sur sa productivité ou à la création d'emplois.
Montant de l'aide financière	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte des dépenses admissibles, pour un maximum de 50 % et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 50 %. • Le montant maximal de contribution non-remboursable est de 25 000 \$. • L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé, par l'entremise de pièces justificatives, l'achèvement du mandat du consultant par le paiement des frais inhérents et par le dépôt d'un rapport (rapport final et factures d'honoraires). • Peut être utilisée une seule fois par année, par entreprise.
Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses en terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, robotisation, automatisation, technologie propre et tout autre actif jugé pertinent. • L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et tout autre actif de même nature. • Les honoraires professionnels directement liés au projet d'expansion et diversification.

Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> • Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation. • L'aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses encourues avant le dépôt de la demande d'aide financière ou d'un projet déjà réalisé. • Le projet d'investissement ne doit pas être une opération courante de l'entreprise. Le fonds de roulement ne sera pas admissible. • Le promoteur devra s'engager activement à une démarche de suivi. L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation pour les trois (3) années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé; • Si le candidat ne respecte pas une ou l'autre des clauses, l'aide financière devra être remboursée au selon la formule suivante : montant accordé X (36 mois - nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) / 36 mois.
---------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VOLET 4 – ÉTUDE ET ANALYSE	
OBJECTIF	Accompagner les promoteurs, les entreprises privées ou d'économie sociale ayant besoin d'effectuer un diagnostic (fonction ressource humaine exclue); de valider les étapes initiales d'un projet d'implantation d'entreprise ou d'un nouveau projet d'investissement afin de confirmer leur faisabilité et/ou leur potentiel en leur offrant un support financier ; Étude d'opportunité; Étude de faisabilité ; Étude de marché ; Mise au point de prototype ; Mise au point de procédé, processus ; Planification stratégique; Étude et analyse de conformité; Mise en place d'un plan de relève; Toute autre étude ou analyse jugée pertinente par le département de développement économique
Conditions d'admissibilité	<p>Conditions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur s'engage à réaliser son projet dans la MRC du Rocher-Percé. • Le projet permet d'augmenter ou de stabiliser la rentabilité d'une entreprise dans le cas d'une entreprise existante. • Le projet offre une perspective intéressante de diversification et de création d'emplois. • Le projet doit se concrétiser à échéance raisonnable. • Un minimum de deux soumissions est demandé lorsque possible.
Montant de l'aide financière	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte des dépenses admissibles, pour un maximum de 50 % et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 50 %. • Le montant maximal de contribution non-remboursable est de 12 500 \$.

	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé, par l'entremise de pièces justificatives, l'achèvement du mandat du consultant par le paiement des frais inhérents et par le dépôt d'un rapport (rapport final et factures d'honoraires). • Peut être utilisée une seule fois par année, par entreprise.
Dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses en honoraires professionnels, les frais d'expertise et autres frais encourus.
Restrictions	<ul style="list-style-type: none"> • Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation. • L'aide financière consentie ne peut servir au financement des dépenses encourues avant le dépôt de la demande d'aide financière ou d'un projet déjà réalisé. • Pour les missions commerciales/voyage de prospection, une telle demande doit être accompagnée d'un plan à l'export et le maximum par entreprise est de 5 000 \$.

VOLET 5 – DÉMARRAGE - STARTUP	
OBJECTIF	<p>Visé à aider les jeunes entreprises technologiques et innovantes à fort potentiel de développement, généralement de moins de 7 ans, conçues pour croître rapidement (employés, revenus, clients) et n'ayant aucune contrainte géographique. Grâce à un modèle d'affaires reproductible et évolutif, la startup commercialise une idée nouvelle qui répond à un besoin, créant ainsi un marché d'avenir ou transformant un marché existant.</p>
Conditions d'admissibilité	<p>Le candidat doit avoir comme activité principale de travailler dans son entreprise, soit l'équivalent de 32 heures semaine minimum ou 1 664 heures minimum annuellement.</p> <p>Dans le cadre du démarrage d'une entreprise ne démontrant pas l'emploi à temps plein (32 heures semaine minimum ou 1 664 heures minimum annuellement), le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Doit faire la démonstration d'un potentiel de marché et d'une capacité à dégager d'ici 5 ans un revenu significatif permettant de démontrer la viabilité à moyen terme de l'entreprise. <p>Le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Doit générer un BAIIA jugé raisonnable par le département de développement économique de la MRC.
Montant de l'aide financière	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte des dépenses admissibles, pour un maximum de 50 % et du taux maximal de cumul des aides gouvernementales de 50 %. • Le montant maximal de contribution non-remboursable est de 25 000 \$.

<p>Dépenses admissibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage. • L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature; • Le besoin de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.
<p>Restrictions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation. • Le promoteur devra s'engager activement à une démarche de suivi. L'aide financière consentie dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation pour les cinq (5) années qui suivent l'octroi, de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé. • Si le candidat ne respecte pas une ou l'autre des clauses, l'aide financière devra être remboursée au selon la formule suivante : montant accordée X (60 mois - nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) /60 mois.

SOUTIEN AU TRAVAIL AUTONOME (STA)

Objectif

La mesure Soutien au travail autonome (STA) vise à fournir de l'aide sous forme d'encadrement, de conseils techniques et de soutien financier. La mesure vise à aider les prestataires de la sécurité du revenu ou de l'assurance-emploi et les travailleurs à statut précaire à devenir autonomes en créant ou développant une entreprise ou en devenant travailleurs autonomes.

N.B. Il faut que les fonds personnels disponibles et que les revenus prévus pour la première année ne permettent pas de payer un salaire au promoteur.

Phases

1. Phase préparatoire : La phase préparatoire débute à partir du moment où le conseiller en développement de la MRC prend la décision d'accepter l'étude du projet soumis par le promoteur. Cette période sert à l'élaboration du projet d'affaires et dure de 4 à 12 semaines. Le candidat reçoit une allocation en guise de salaire correspondant au salaire minimum pour 35 heures. Le candidat doit démontrer que l'entreprise sera rentable après les 52 semaines de la mesure STA, avec son plan d'affaires et les prévisions financières établies en phase préparatoire afin de passer à la phase démarrage. Le candidat doit aussi fournir des pièces justificatives afin de prouver les revenus attendus et le financement trouvé pour passer en phase démarrage.

2. Phase de démarrage : La phase de démarrage de l'entreprise débute lorsque le comité de sélection se prononce en faveur de la réalisation du projet. Le comité de sélection propose une durée pour la phase de démarrage qui ne peut dépasser 52 semaines, incluant la phase préparatoire. L'allocation, en guise de salaire, correspondant au salaire minimum pour 35 heures.
3. Phase de post démarrage : La phase post démarrage s'étend sur une période d'une année supplémentaire suivant la fin de la participation financière à la mesure. Durant cette période, l'entreprise continue de recevoir le suivi approprié d'un conseiller en développement de la MRC.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

Le cas échéant, en lien avec sa demande d'aide financière et le projet déposé, le promoteur du projet devra fournir à la MRC un certificat ou une attestation de conformité à la réglementation.

SERVICE DE PROXIMITÉ

Conformément à l'article 20.3 de l'entente relative au Fonds régions et ruralité, la MRC établit les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

De proximité

Se dit d'un commerce fréquenté par une clientèle résidant à une faible distance et utilisé quotidiennement par une part importante de la population environnante.

Commerce admissible

Commerce n'ayant pas de concurrence à l'intérieur d'une distance routière de 20 kilomètres ou plus à l'intérieur des limites de la MRC du Rocher-Percé, selon les données du ministère des Transports du Québec. La distance est calculée à partir des arrondissements dans lesquels les commerces se trouvent.

Les commerces prioritaires

- Épiceries et autres commerces d'alimentation
- Pharmacies
- Dépanneurs
- Quincailleries
- Produits pour exploitations agricoles (mécanique, engrais, etc.)
- Meubles et électroménagers
- Restaurants
- Hôtels/motels
- Commerces d'articles médicaux et orthopédiques
- Commerces d'aliments et de fournitures pour les animaux
- Équipements de travail (sécurité et protection)
- Ateliers de mécanique
- Produits, pièces et autres matériels nécessaires aux services de transport et de logistique

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES ET AUX PROJETS STRUCTURANTS

CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le FRR, nouveau programme mis en place par le gouvernement du Québec en avril 2020 et dont les modalités reposent sur des principes de souplesse, d'imputabilité et d'autonomie, permet aux MRC de réaliser des projets sur leur territoire; notamment dans les domaines de l'économie, le développement social, l'aménagement, la culture et l'environnement. La Politique de soutien aux organismes et aux projets structurants vise à améliorer le milieu de vie de la MRC du Rocher-Percé. Cette politique sera opérationnalisée sous le nom de Fonds d'aide aux organismes.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- Poursuivre une finalité socioéconomique;
- Répondre à des besoins identifiés dans les différentes politiques supralocales adoptées ;
- Poursuivre des objectifs concordant avec les orientations de la planification stratégique 2019-2023 de la MRC;
- Avoir une structure de financement appuyée par au moins deux partenaires financiers, autres que la MRC. La MRC se réserve le droit de moduler le nombre de partenaires financiers nécessaires selon le besoin et la nature du projet.

Organismes admissibles

Pour être admissible, un organisme est :

- Une coopérative
- Une municipalité ou ville de la MRC du Rocher-Percé
- Un organisme à but non lucratif légalement constitué

Un organisme dont la maison mère se situe à l'extérieur de la MRC du Rocher-Percé peut être admissible au fonds si les retombées économiques et les emplois sont générés directement dans la MRC du Rocher-Percé.

Organismes non admissibles

- Les entreprises privées
- Les coopératives financières

Champs d'intervention prioritaires

- Favoriser des initiatives innovantes et soutenir en particulier les secteurs de force de la MRC : tourisme (en particulier le tourisme automnal et hivernal), domaine maritime, technologies propres;
- Soutenir les initiatives concernant la rétention et l'attraction des nouveaux arrivants;
- Développer et soutenir l'offre culturelle;
- Développer et soutenir l'offre sportive en respect de la Politique de développement et de l'optimisation du sport et de l'activité physique et de plein air;
- Soutenir les organismes à but non lucratif en lien avec l'entrepreneuriat, l'économie et le secteur communautaire;
- Maintenir et développer les services de proximité en milieu rural.

Dépenses admissibles

- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital pour des biens tels que : terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- Les salaires et charges sociales spécifiquement dédiés à la réalisation d'un projet ponctuel;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets ou toute autre dépense de même nature;
- Pour les entreprises d'économie sociale, le fonds de roulement relatif à la première année, si le besoin est démontré;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

Dépenses non admissibles

- À l'exception des entreprises d'économie sociale, les dépenses de fonctionnement des organismes non liés à un projet réalisé dans le cadre du FAO ne sont pas admissibles.
- Ne sont pas admissibles, les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment, mais non pas limité aux :
 - Constructions ou rénovations d'édifices municipaux, à l'exception des centres communautaires (offrant des services de proximité)
 - Entretien courant et mise à niveau des infrastructures et équipements de loisir, sport et plein air répertoriés par « Parcomètre » non priorisés par les municipalités
 - Infrastructures, services et travaux sur les sites d'enfouissement et traitement de déchets
 - Travaux ou opérations courantes liées aux travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie
 - Infrastructures et opérations courantes des services d'incendie et de sécurité;
- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de la MRC;
- Toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de la MRC.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ANALYSE

Le processus d'analyse et de sélection des projets sera le suivant :

1. Réception de la demande par les agents de développement
2. Vérification de l'admissibilité au programme selon la politique de financement
3. Actualisation du dossier et recherche de partenaires financiers ou intersectoriels
4. Analyse du projet à l'aide de la grille de sélection par l'agent de développement
5. Analyse du projet, discussion, réflexion et recommandation du projet par le CIS
6. Présentation au conseil de la MRC pour décision

Le cumul d'aides financières

Les aides financières combinées provenant des fonds publics (gouvernement provincial et fédéral, etc.) ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles. Toutefois, la MRC se réserve le droit de moduler le cumul d'aide selon les paramètres des programmes gouvernementaux (ex. : FAIR, FARR, etc.).

Le montant de la contribution sera déterminé selon le besoin et la qualité du projet analysé.

Mise de fonds

Il est fortement recommandé que le promoteur injecte une mise de fonds correspondant à 20 % du coût du projet. La mise de fonds peut être moindre selon le type et le coût du projet, mais le promoteur doit en expliquer les raisons.

Réception de la demande

Les projets peuvent être déposés en continu par les promoteurs, sans date limite. Les formulaires de demande, accompagnés des documents requis, doivent être déposés en personne, transmis par courriel à l'adresse électronique : chautcoeur@rocherperce.qc.ca ou acheminés par la poste à l'adresse suivante :

MRC du Rocher-Percé
Fonds d'aide aux organismes
129, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 101
Chandler (Québec) G0C 1K0

Documents requis

Le promoteur doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et fournir les documents suivants :

- Copie des statuts, des lettres patentes ou de la charte constitutive de l'organisme
- États financiers complets les plus récents et le dernier relevé bancaire
- Liste des administrateurs de l'organisme promoteur (pour l'année en cours et ceux de l'année précédente)
- Liste des membres de l'organisme
- Dernier rapport d'activité, présenté à l'AGA
- Estimé des coûts et soumissions (2 minimum, le cas échéant)
- Preuve de mise de fonds
- Preuve des partenaires impliqués dans la structure de financement du projet
- Résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant la personne déposant la demande à signer tous les documents relatifs à celle-ci
- Attestation de conformité à la réglementation municipale
- Code d'éthique pour les OBNL qui ont des employés
- Autres documents jugés pertinents

Critères d'analyse des projets

- Le projet sera soumis à une analyse complétée par une conseillère en développement socioéconomique
- Le projet est en lien avec au moins un des champs d'intervention prioritaires établis dans la politique des projets structurants pour améliorer les milieux de vie
- Le projet a des retombées sur les milieux concernés
- Le respect et la conformité aux modalités prévues dans la présente politique d'investissement
- Le projet ne doit pas entrer en concurrence avec un ou des services déjà existants
- Les promoteurs doivent mentionner si le projet est issu du plan de vision local ou des planifications régionales existantes
- Les promoteurs doivent démontrer les efforts déployés pour la recherche de financement autre que celui du Fonds Régions et Ruralité. Ce dernier doit agir en complémentarité à d'autres sources de financement
- Les achats, les contrats et toutes autres dépenses effectuées pour la réalisation des projets devront se faire en priorité et majoritairement chez des entreprises de la MRC

GESTION ET GOUVERNANCE

La sélection des bénéficiaires de toute aide financière provenant du FRR et découlant de la POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES ET AUX PROJETS STRUCTURANTS est confiée à un comité d'investissement socioéconomique (CIS). Ce comité est constitué par le conseil de la MRC qui en nomme les membres; le comité a le mandat de procéder à l'analyse des demandes et de déterminer l'octroi d'une aide financière en conformité avec les modalités de la POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES ET AUX PROJETS STRUCTURANTS. Le comité adresse ses recommandations d'octroi d'aide financière au conseil de la MRC pour les entériner.

PROTOCOLE D'ENTENTE

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC du Rocher-Percé et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Pour ce qui est du versement de l'aide financière, voici les modalités prévues :

Subvention n'excédant pas 10 000 \$:

Un versement de 70 % de la somme sur signature du protocole et de 30 % lors de l'achèvement du projet et sur présentation de la totalité des pièces justificatives.

Subvention de plus de 10 000 \$:

Un versement de 50 % de la somme sur signature du protocole, un versement de 30 % de la somme sur présentation de 50 % des pièces justificatives et un versement de 20 % de la somme lors de l'achèvement du projet et sur présentation de la totalité des pièces justificatives.

Cependant, la MRC se réserve le droit de moduler les modalités de versement selon les besoins et de moduler son cumul d'aide selon les paramètres des programmes gouvernementaux (ex. : FAIR, FARR).

PROJETS

Restrictions

Pour les projets d'immobilisations (bâtiments) portant sur une construction neuve : un maximum de 50 % du coût total ou un montant maximal de 50 000 \$ pourra être financé.

Pour les projets d'immobilisations (bâtiments) portant sur des travaux de rénovation ou de réparation : un maximum de 20 % du coût total ou un montant maximal de 20 000 \$ pourra être financé. Nonobstant cette restriction, la MRC se réserve le droit de moduler l'aide financière dépendamment de l'urgence de la situation.

Pour les projets d'immobilisations portant sur le remplacement d'équipements et l'acquisition d'immobilisations causant une concurrence à un autre OBNL ou entreprise privée : aucun financement.

Pour l'ajout d'infrastructures de sport et loisir en lien avec la « Politique de sport et de l'activité physique de plein air », un maximum de 25 % du coût total ou un montant maximal de 25 000 \$ par projet est possible selon la priorisation établie par la technicienne en loisirs et sports de la MRC et la ville ou municipalité

Projets à caractère événementiel

On entend par projets à caractère événementiel que celui-ci est un événement organisé pour des particuliers ou pour une clientèle professionnelle, par exemple : spectacle, festival, gala, tournoi, etc.

Un maximum de 20 % du coût total jusqu'à un montant maximal de 10 000 \$ pourra être financé.

Notez que la MRC applique sa Politique de commandite pour les projets à caractère événementiel.

Projets structurants

L'aide financière maximale correspond à 70 % selon le coût du projet jusqu'à un maximum de 50 000 \$ (arrondi à la centaine de dollars la plus près). La contribution financière du FRR permet une participation équitable envers tous les projets déposés. Un projet ne peut bénéficier qu'une seule fois du montant même si ce dernier est réalisé en plusieurs phases à moins que le projet soit prévu ainsi au dépôt de la demande.

La MRC se réserve le droit de modifier à sa discrétion le montant maximum accordé et le seuil des coûts admissibles par projet en fonction de la nature particulière d'un projet, les retombées économiques et les emplois créés.

Projets d'études

Une organisation peut déposer une demande financière dans ce volet dans le but d'effectuer une étude préliminaire à un projet afin d'en valider les coûts et la viabilité. Les plans et devis ne sont pas considérés comme une étude. L'aide financière ne pourra dépasser 70 % du coût de l'étude, jusqu'à un maximum de 15 000 \$.

VISIBILITÉ

Les projets financés par le FRR devront offrir une visibilité permanente à la MRC du Rocher-Percé en fonction de la politique de visibilité en vigueur. Le conseiller attribué au dossier verra à la conformité de la visibilité avant le versement final. En cas de non-respect et conformément au protocole d'entente, la MRC pourra exiger le remboursement de la subvention.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

Le cas échéant, en lien avec sa demande d'aide financière et le projet déposé, le promoteur du projet devra fournir à la MRC un certificat ou une attestation de conformité à la réglementation.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT & FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ

FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

Mission

La mission des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer de la richesse et des emplois et de maintenir ceux se trouvant déjà sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.

Principe

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et sont des outils financiers qui consistent à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables;
- Financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale, incluant celles de l'économie sociale;
- Supporter le développement de l'emploi;
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC du Rocher-Percé.

Gestion et gouvernance

La sélection des bénéficiaires de toute aide financière découlant de cette politique est confiée à un comité d'investissement commun (CIC). Ce comité est constitué par le conseil de la MRC qui en nomme les membres. Le comité a le mandat de procéder à l'analyse des demandes et de déterminer l'octroi d'une aide financière en conformité avec les modalités politiques en vigueur. Le comité est décisionnel.

Le Comité sera composé de 5 personnes, dont notamment : 1 représentant élu désigné par la MRC, 1 représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ, 2 représentants entrepreneur(e)s de la MRC Rocher-Percé, 1 représentant d'un organisme de développement économique et 1 représentant-observateur du ministère de l'Économie et de l'Innovation ou d'Investissement Québec ne disposant pas de droit de vote.

Participent aussi au comité en tant que ressources de la MRC, sans droit de vote, les conseillers aux entreprises, le responsable des dossiers économiques et la direction générale.

Protocole d'entente

La signature d'un protocole d'entente entre la MRC et le bénéficiaire d'un prêt en vertu de la présente politique est obligatoire avant de verser le prêt. Le protocole d'entente contient les engagements des parties et les modalités de versement du prêt.

Financement des entreprises

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

Partenariat FLI/FLS

La MRC respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, S.E.C.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seuls.

Dans l'intérêt du développement et la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. Chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, S.E.C., en sera préalablement informée.

La MRC se réserve le droit de refuser tous projets qui n'est pas en lien avec ses objectifs de développement ou sa planification territoriale.

CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires et les prévisions financières de l'entreprise démontrent un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.

L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « Fonds locaux » pourvu qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible. Une entreprise dont le siège social se situe dans Rocher-Percé et dont les principales activités économiques se déroulent à l'extérieur de la MRC, pourraient ne pas être admissibles.

Une entreprise dont le siège social se situe à l'extérieur de la MRC peut être admissible si les retombées économiques et les emplois sont générés dans Rocher-Percé.

Les « Fonds locaux » interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu. Par contre, le FLI peut investir seul dans ce genre de financement.

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- Être en phase d'expansion ;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels) ; en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic ;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total ;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des fonds FLI-FLS doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale. Les fonds FLI-FLS n'interviennent dans aucun projet d'habitation. En revanche, dans le cadre de développement de services aux locataires ou aux résidents, les fonds FLI-FLS peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE) et les Municipalités régionales de comté.

Secteurs d'activités admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « Fonds locaux » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC.

Secteurs exclus

- Organisations ou projets à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence ou sites de rencontre, jeux de guerre, armement, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gages, jeux de hasard;
- Bars, clubs vidéo, arcades, franchises (Tim Horton, McDonald, etc.), marchés aux puces, élevage d'animaux domestiques;
- Services financiers;
- Entreprise du camionnage et taxi, agences ou sites liés à l'industrie du voyage, distribution de produits à domicile, tatouage et piercing, vapotage.

Entreprises de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt, la garantie de prêt, la prise de participation ou les subventions sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Projets admissibles

Les investissements des « Fonds locaux » supportent les projets de :

- Démarrage
- Relève / Acquisition d'entreprise
- Achat ou renouvellement d'équipement
- Expansion

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale dans le but d'augmenter le chiffre d'affaires, d'améliorer la productivité ou de créer des emplois.

Projet de redressement

Le FLI ne peut intervenir en contexte de redressement. Le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet.

Par contre, les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Cependant, en aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projet de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

Coûts admissibles et non-admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS ne pourrait effectuer le financement seul.

Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage. Immobilisations corporelles;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRC;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Les dépenses liées au prédémarrage.

MISE DE FONDS

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20% du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20%. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Il est reconnu comme mise de fonds, les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ».

Mise de fonds inférieure

Le FLI peut investir seul. La mise de fonds exigée du/ou des promoteurs sera d'un minimum de 10% (en argent) du coût total du projet.

TYPE D'INVESTISSEMENT

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- Avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- Avec ou sans caution;
- Pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- Pouvant être participatif, assorti d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- Dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution non-remboursable attribuable à une subvention.

Les intérêts sont payables mensuellement. L'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal pourrait être de 10 ans.

Les « Fonds locaux » ne peuvent garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

PLAFOND D'INVESTISSEMENT

Le montant maximal de prêt que la MRC peut accorder est de 75 000 \$ par projet et 125 000 \$ par entreprise. Toutefois, le conseil de la MRC se réserve le droit de plafonner le montant dans un projet s'il le juge nécessaire après analyse ou si les disponibilités en liquidités du fonds demandent une gestion plus serrée de ce dernier.

De ce fait, l'aide financière ne pourra excéder 25 % des liquidités disponibles dans le compte du FLI au moment de la réception de la demande d'aide financière.

Le montant maximal des investissements effectués par le FLS est le moindre des deux montants, soit CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou DIX POUR CENT (10 %) des fonds autorisés et engagés par FLS-FTQ et les partenaires dans l'actif du FLS.

Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution sous forme de contribution non remboursable de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

TAUX D'INTÉRÊT

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, S.E.C.. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base. Le taux de base utilisé pour le calcul du risque est le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins. Dans tous les cas, le taux minimum d'un projet d'investissement ne pourra être inférieur à 4,00%. Le taux d'intérêt (Taux préférentiel + prime de risque – garantie) est fixe pour la durée complète du prêt.

Prime de risque

Type de prêt	Prêt non garanti	
Niveau de risque	Prime de risque FLI	Prime de risque FLS
Très faible	+0,50%	+ 1 %
Faible	+0,75%	+ 2 %
Moyen	+1,50%	+ 3 %
Élevé	+2,25%	+ 5 %
Très élevé	+3,00%	+ 7 %
Extrême	S.O.	S.O.

Type de prêt	Prêt participatif	
Niveau de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	n/a	n/a
Faible	n/a	n/a
Moyen	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 5 %	13 % à 15 %
Extrême	S.O.	S.O.

Prime d'amortissement (incluant moratoire s'il y a lieu)

Termes du prêt	0-24 mois	25-36 mois	37-60 mois	Plus de 60 mois
Primes de terme	0,00%	0,00%	0,00%	1,00%

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1,00 % à 2,00% dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Taux d'intérêt pondéré

Le FLI et le FLS adopte des taux distincts calculés selon les paramètres des articles précédents. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Par exemple, dans le cas où le partenariat FLI/FLS prévoit un partage 60/40 des dossiers, un prêt de 160 000 \$ pour un terme de 72 mois, dont le taux FLI est de 6 % et le taux FLS est de 8 %, affichera un taux pondéré de 6,8 %.

CARACTÉRISTIQUES PRÊT FLI

La période d'amortissement maximale d'un prêt FLI doit s'arrimer avec l'échéance de remboursement du programme.

Pour les dossiers d'entreprises d'économie sociale, reconnues par le Pôle régional de l'économie sociale, le taux d'intérêt est de 3 %.

L'assurance vie est obligatoire, l'assurance invalidité est facultative. Les ONBL sont exemptés de cette clause. L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, sans avis ni pénalité. Les intérêts non payés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

CAUTION PERSONNELLE

Pour les projets analysés sur des risques moyen, élevé et très élevé, la MRC exige du promoteur une caution personnelle. La clause ne s'applique pas sur des projets à risque très faible ou faible.

PAIEMENT

Les remboursements, capital et intérêts, se font (sur une base déterminée selon les modalités du protocole d'entente signé entre les deux parties) par chèques postdatés ou versements préautorisés à l'institution financière

PAIEMENT PAR ANTICIPATION

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DE CAPITAL

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, d'aide à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

RECOUVREMENT

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les fonds FLI-FLS, ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

DÉROGATION À POLITIQUE

Le Comité d'investissement commun doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Dans le cas où le CIC voudrait modifier un ou des critères de ce présent cadre, ce dernier doit présenter une demande de dérogation aux deux instances, soit la MRC et FLS-FTQ. Cependant, en aucun temps, les deux critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement (article 5);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après le financement du projet.

MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC et FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, S.E.C., pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, S.E.C., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

À chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

Le cas échéant, en lien avec sa demande d'aide financière et le projet déposé, le promoteur du projet devra fournir à la MRC un certificat ou une attestation de conformité à la réglementation.